

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 8 mai 2013 — Z/Cour de justice**

(Affaire F-71/11) <sup>(1)</sup>

(«Fonction publique — Non-lieu à statuer»)

(2013/C 252/84)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Z (Luxembourg, Luxembourg)

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne (représentant: M. A. V. Placco, agent)

**Objet de l'affaire**

Une demande visant l'annulation du rapport de notation concernant la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une somme au titre de réparation du préjudice moral.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) Il n'y pas lieu de statuer sur le recours F-71/11, Z/Cour de justice.
- 2) La partie requérante supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Cour de justice de l'Union européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 355, 03.12.2011, p. 30.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (juge unique) du 18 juin 2013 — Jargeac e.a./Commission**

(Affaire F-98/11) <sup>(1)</sup>

(Fonction publique — Rémunération — Allocations familiales — Allocation scolaire — Conditions d'octroi — Déduction d'une allocation de même nature perçue par ailleurs — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

(2013/C 252/85)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Parties requérantes: Bernard Jargeac e.a. (Hostert, Luxembourg) (représentants: représentés initialement par F. Moyse et A. Salerno, avocats, puis par A. Salerno, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande visant l'annulation de la décision de la Commission de considérer certaines aides financières d'un État membre aux

étudiants de l'enseignement supérieur comme des allocations de même nature que les allocations familiales et de déduire ces aides financières de l'allocation scolaire octroyée aux fonctionnaires parents de ces étudiants ainsi que l'annulation de la décision de procéder à la répétition de l'indu.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) Le recours, en tant que présenté par M. Finch est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) Le recours, en tant que présenté par M. Jargeac, M. Aliaga Artero, M. Charrière, M. Clarke, Mme Domingues, Mme Hughes, M. Lanneluc et M. Zein, est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 3) M. Jargeac et les huit autres fonctionnaires ou anciens fonctionnaires dont les noms figurent en annexe supportent leurs propres dépens et sont condamnés à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 347 du 26.11.2011, p. 47.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre) du 18 juin 2013 — Marcuccio/Commission**

(Affaire F-100/11) <sup>(1)</sup>

(Fonction publique — Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité journalière — Conditions d'octroi — Établissement réel au lieu d'affectation — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Frais de justice — Article 94 du règlement de procédure)

(2013/C 252/86)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et J. Baquero Cruz, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de la Commission refusant d'octroyer au requérant les indemnités journalières en relation à la décision de son transfert de la délégation à Angola au siège à Bruxelles.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.
- 2) M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.